



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reunion : enseignement supérieur

Question orale n° 176

Texte de la question

M. Andre Thien Ah Koon interroge M. le ministre de l'education nationale sur les difficultes de l'universite de la Reunion a repondre a la progression des effectifs. Les premieres evaluations font etat d'un nombre d'etudiants de l'ordre de 17 000 a l'horizon 2000, c'est a dire dans moins de 7 ans ; par ailleurs, la capacite d'hebergement, par le CROUS, reste limitee au moins de 900 chambres. Il est bien evident dans ce contexte que les etudiants les plus durement touches se trouvent parmi les categories de populations les plus desheritees et residant, en regle generale, dans les zones geographiques les plus eloignees du chef-lieu. La recente rentree universitaire a permis, une fois encore, de mettre en evidence les faiblesses et carences du systeme actuel, tant en ce qui concerne les moyens du personnel d'enseignement et ATOS qu'en ce qui a trait aux conditions d'accueil et d'hebergement des etudiants. Le 7 novembre 1992 a ete signe, entre l'ensemble des partenaires concernes pour l'Academie de la Reunion, le Schema « Universite 2000 ». Ce texte prevoit, notamment, l'implantation, dans le sud de l'Ile, des sections IUT et IUFM. Il lui demande de bien vouloir lui preciser les orientations effectivement arretees sur ces questions, lui confirmer le choix d'une delocalisation des premieres annees universitaires ainsi que le calendrier d'application dans la ligne directe des engagements pris par l'Etat lors de la fermeture de l'EMPR.

Données clés

Auteur : [M. Thien Ah Koon André](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 176

Rubrique : Dom

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 octobre 1993, page 3922

Réponse publiée le : 8 octobre 1993, page 4012

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 6 octobre 1993